



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**COMMISSION D'ACCESSIBILITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE RENNES**

-----  
Procès Verbal de la réunion du 23 janvier 2007  
-----

**PROPOSITION DU RAPPORTEUR**

**ETABLISSEMENT : MEDIATHEQUE**

Demandeur : Commune de SAINT-THURIAL

Adresse des travaux : 16-18, rue de l'église - 35310 SAINT-THURIAL

N° du dossier : PC 35 319 06 W 1025

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Objet : Aménagement d'une médiathèque

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et ont servi de références à l'étude du dossier :

- loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
- décret n° 94-86 du 26 janvier 1994
- arrêté du 31 mai 1994

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs. En application des dispositions des articles R 111.19.10 et R 111.19.11 du CCH, toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, doit être précédée d'une visite de réception de la commission d'accessibilité et autorisée par un arrêté du Maire pris après avis de la commission compétente. Le respect de l'ensemble des règles sera vérifié à ce stade.

## SYNTHESE DE L'ANALYSE TECHNIQUE

Le projet concerne l'aménagement d'une médiathèque sur deux niveaux dans un bâtiment existant.

Au vu des documents présentés (plans et notice d'accessibilité), le projet prévoit en matière d'accessibilité :

- Un stationnement aménagé et matérialisé, desservi par un cheminement conforme,
- Deux accès de plain-pied, avec seuil de 2 cm, portes de 0,90 m,
- Portes intérieures de 0,90 m,
- Sanitaire adapté mixte à chaque niveau,
- Un appareil élévateur reliant les deux niveaux.

*Ce projet appelle l'observation suivante : L'installation d'un appareil élévateur ne répond pas aux prescriptions de la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une dérogation accordée par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission d'accessibilité émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la réalisation du projet pour non-respect des dispositions de l'article R 111-19.1 du code de la construction et de l'habitation.

*Le maître d'ouvrage est invité à déposer une demande de dérogation auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine pour l'installation d'un appareil élévateur.*

La Présidente de séance,

**PROPOSITION DU RAPPORTEUR**